

Genève, Palais de Justice,
le 6 février 1997

8/ 8



POUVOIR JUDICIAIRE
CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION

Juge d'instruction: Madame Christine JUNOD

Greffier: Madame I. DUPENLOUP

ORDONNANCE DE SOIT-COMMUNIQUE

Vu la PP No P/1094/1996;

Vu la plainte déposée par Monsieur Joseph FERRAYE le 29 janvier 1996;

Vu les résultats de la commission rogatoire du 20 novembre 1996 à Nice, en particulier les pièces suivantes :

- Réquisitoire définitif de non-lieu du 3 mai 1994 du Substitut du Procureur de la République, faisant ressortir notamment en page 9 qu'un rapport d'examen psychiatrique révélait que Monsieur Joseph FERRAYE présente des éléments concordants en faveur d'un délire systématisé à thématique persécutive et mégalomaniacale de mécanisme intuitif et interprétatif sur terrain de personnalité d'allure paranoïaque avec un comportement quérulent et processif qui en découle et qu'habité par des idées délirantes, il appartient, au plan psychiatrique, à la catégorie des "inventeurs méconnus".
- Ordonnance de non-lieu du 14 mai 1994 rendue par le Juge d'instruction Joël ESPEL, adoptant les motifs du réquisitoire précité.

Que compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de mettre en évidence les pièces suivantes de la procédure :

- lettre de Monsieur Joseph FERRAYE à Monsieur le Procureur KASPER-ANSERMET du 28 février 1996 demandant d'innombrables investigations dont le contrôle de tous les responsables d'Interpol et du F.B.I. de même que de toutes les banques au Luxembourg, en Extrême-Orient et aux USA ainsi que le blocage des comptes de dizaines de personnes parmi lesquelles Guy TURCO, ancien doyen de la Faculté des sciences de Nice, Saad Jaber AL AHMAD AL SABAH, premier Ministre du Koweït, Michel GARNIER de la police judiciaire de Nice, Christophe MITTERAND, Dominique STRAUSS-KAHN, ancien ministre de l'industrie français, Edith CRESSON et Michel ROCARD, anciens Premiers Ministres français et Joël ESPEL, juge d'instruction à Nice;
- lettres de Monsieur Joseph FERRAYE à Monsieur le Procureur

CANTON DE GENÈVE



Ordonnance du 6 février 1997, page 2.

POUVOIR JUDICIAIRE

CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION

KASPER-ANSERMET des 13 et 15 mai 1996, indiquant qu'il n'admet aucune extension des enquêtes du Parquet qui seraient contre ses intérêts et affirmant que tout document ou déclaration n'allant pas dans son sens est un faux;

- lettre de Monsieur Joseph FERRAYE à Monsieur le Procureur CROCHET du 27 novembre 1996 se plaignant de ce que la commission rogatoire du 20 novembre 1996 constituait un abus de pouvoir propre à brouiller la vérité.

Que force est de constater qu'au cours de la procédure, le plaignant n'a cessé d'étendre le champ matériel et personnel de ses dénonciations et revendications, ayant initialement visé les infractions d'escroquerie et tentatives d'escroquerie reprochées à des personnes ou à des sociétés déterminées avec lesquelles il a été en litige antérieurement en France (plainte du 26 janvier 1996) pour prétendre en dernier lieu avoir déposé sa plainte pour "les infractions et violations graves de blanchiment, escroquerie, falsification, abus de pouvoirs, faux et usage de faux avec association internationale de malfaiteurs perpétrées contre (ses) droits légitimes de propriété industrielle en Suisse par des notaires, avocats, banquiers et ministères publics suisses ... (lettre du 27 novembre 1996 à Monsieur le Procureur CROCHET);

Que l'ensemble des éléments du dossier ne permet pas d'étayer à satisfaction de droit les accusations portées par Monsieur Joseph FERRAYE;

Qu'ainsi la procédure sera communiquée à Monsieur le Procureur général.

PAR CES MOTIFS

Vu en droit l'article 185 du Code de procédure pénale;

LE JUGE D'INSTRUCTION

Communique la P/1094/1996 à Monsieur le Procureur général.

Le Juge d'instruction


Christine JUNOD